

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

MAY 24 1973

Distr.
LIMITEE



COLLECTION A/CN.4/L.193
2 mai 1973

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Vingt-cinquième session
Genève, 7 mai - 13 juillet 1973

.....

DEMANDE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL TENDANT
A CE QUE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
FASSE PART DE SES OBSERVATIONS AU SUJET DU RAPPORT
DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS DE LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME CONCERNANT LA QUESTION DE
L'APARTHEID DU POINT DE VUE DU DROIT PENAL
INTERNATIONAL

.....

Note du secrétariat

GE.73-45118

(7 p.)

Introduction

1. Par sa résolution 8 (XXVI) du 18 mars 1970, la Commission des droits de l'homme a prié son Groupe spécial d'experts^{1/} d'étudier la question de l'apartheid du point de vue du droit pénal international. Le 15 février 1972, le Groupe spécial d'experts a présenté un rapport intitulé "Etude concernant la question de l'apartheid du point de vue du droit pénal international (document E/CN.4/1075). Ce rapport contient une analyse de la doctrine en la matière, suivie d'un examen de divers instruments internationaux qui, selon la théorie et la pratique internationales, constituent la source des règles du droit pénal international. La question de savoir dans quelle mesure ces instruments internationaux sont applicables à divers éléments de la politique d'apartheid est ensuite examinée. Vient enfin la question de la responsabilité en droit pénal international eu égard à la politique d'apartheid, et le rapport se termine par l'énoncé des conclusions et recommandations du Groupe spécial.
2. La Commission des droits de l'homme a examiné le rapport à sa vingt-huitième session, en 1972, sous le point de l'ordre du jour intitulé "Elimination de la discrimination raciale", qu'elle a traité de sa 1142ème à sa 1157ème séance et à ses 1162ème et 1163ème séances. A sa 1155ème séance, le 17 mars 1972, elle a adopté la résolution 2 (XXVIII), par laquelle elle a prié "le Conseil économique et social de transmettre aux Etats Membres, au Comité spécial de l'apartheid et à la Commission du droit international le rapport du Groupe spécial d'experts concernant la question de l'apartheid du point de vue du droit pénal international (E/CN.4/1075 et Corr.1), soumis en application de la résolution 8 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme, pour qu'ils formulent leurs observations".
3. A sa 1818ème séance, le 2 juin 1972, le Conseil économique et social, ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme, a fait sienne la demande de la Commission et a "décidé de transmettre aux Etats Membres, au Comité spécial de l'apartheid et à la Commission du droit international le rapport du Groupe spécial

^{1/} Le Groupe spécial, composé d'experts désignés par le Président de la Commission des droits de l'homme, a été créé par la résolution 2 (XXIII) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 6 mars 1967. La Commission a prorogé et étendu le mandat du Groupe spécial par ses résolutions 2 (XXIV) du 16 février 1968, 21 (XXV) du 19 mars 1969, 8 (XXVI) du 18 mars 1970 et 7 (XXVII) du 8 mars 1971. Au moment où l'étude a été présentée, les experts qui faisaient partie du Groupe spécial étaient les suivants : M. Ibrahima Boye (Sénégal), M. Félix Ermarcora (Autriche), M. Branimir Jankovic (Yougoslavie), M. Luis Marchand-Stens (Pérou) et M. Mahmud Nasser Rattansey (République-Unie de Tanzanie).

d'experts concernant la question de l'apartheid du point de vue du droit pénal international, soumis en application de la résolution 8 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme, pour qu'ils formulent leurs observations".

4. Cette décision du Conseil économique et social a été officiellement communiquée au secrétariat de la Commission du droit international après la fin de la vingt-quatrième session de la Commission.

5. Les observations dont le rapport a fait l'objet jusqu'à présent de la part d'Etats Membres sont publiées sous la cote E/CN.4/L.1225 et Add.1^{2/}. Le Comité spécial de l'apartheid n'a pas fait parvenir d'observations.

6. Le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a fait part au secrétariat de la Commission du droit international de ce qui suit : "Par sa résolution 19 (XXIX) adoptée le 3 avril 1973, la Commission [des droits de l'homme] a rappelé au Comité spécial de l'apartheid et à la Commission du droit international d'envoyer au plus vite leurs observations et suggestions^{3/} concernant l'étude du Groupe spécial d'experts sur la question de l'apartheid (qui a été déclaré crime contre l'humanité) du point de vue du droit pénal international". Les observations qui seraient éventuellement communiquées par d'autres gouvernements, par le Comité spécial de l'apartheid ou par la Commission du droit international seront transmises à la Commission pour son information, au fur et à mesure de leur réception. Ce sera à la Commission de décider du moment où elle inscrira la question à son ordre du jour et en poursuivra l'examen". Il convient aussi de noter que le 2 avril 1973, la Commission des droits de l'homme a approuvé un projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (document E/CN.4/L.1252).

7. Pour préciser la portée de la tâche confiée à la Commission du droit international, il paraît utile de rappeler qu'avant l'adoption de la résolution 2 (XXVIII) (voir paragraphe 3 ci-dessus), un projet de résolution avait été présenté à la Commission des droits de l'homme, selon lequel le Conseil économique et social aurait prié l'Assemblée générale de recommander à la Commission du droit international de faire, en priorité, une "étude détaillée" de l'"état actuel du droit pénal international" et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session. Au cours de l'examen de ce projet de

^{2/} Le document E/CN.4/L.1225 et Add.1 contient les observations communiquées par les neuf Etats Membres suivants : Finlande, Italie, Koweït, Maroc, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.

^{3/} Dans la décision du Conseil économique et social, il n'était question que d'observations.

résolution à la Commission des droits de l'homme, "on a fait remarquer que la Commission du droit international, étant donné son programme de travail chargé, ne pourrait peut-être pas terminer dans les délais proposés l'étude sur l'état actuel du droit pénal international". Tenant compte des diverses observations qui avaient été faites, les auteurs du projet en ont présenté une version révisée - celle qui a été adoptée en tant que résolution 2 (XXVIII) - dans laquelle le Conseil économique et social était prié de transmettre à la Commission du droit international, pour qu'elle formule ses "observations", le rapport du Comité spécial d'experts concernant la question de l'apartheid du point de vue du droit pénal international^{3/}. Il convient en outre de noter que le Groupe spécial d'experts définit, au paragraphe 5 et à l'alinéa a) du paragraphe 72 du rapport, le but et le plan de l'étude entreprise. Aux termes du paragraphe 5, "il appartient au Groupe de trouver dans la politique d'apartheid les actes inhumains qui pourraient être des éléments constitutifs de crimes contre l'humanité et de dire si ces crimes relèvent du droit pénal international et, si oui, dans quelle mesure". A l'alinéa a) du paragraphe 72, il est dit, au sujet de l'étude, que "le mandat du Groupe n'implique pas qu'il faille y envisager les problèmes du droit pénal international dans l'abstrait mais en limite l'objet aux conséquences précises de la politique d'apartheid ... en tant qu'élément du droit pénal international par rapport à la République sud-africaine". Le rapport porte donc non seulement sur les divers aspects essentiels du droit pénal international dans leur application à la politique d'apartheid, mais aussi sur les divers éléments de cette politique pour ce qui concerne un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

8. Au sujet de la procédure que la Commission du droit international pourrait vouloir suivre pour s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée, il n'est sans doute pas inutile de rappeler qu'à ses deuxième et troisième sessions, en 1950 et 1951, la Commission a été priée par le Conseil économique et social de s'occuper des questions de la

^{3/} Commission des droits de l'homme, Rapport sur la vingt-huitième session, 6 mars - 7 avril 1972, E/5113; E/CN.4/1097, par. 29 à 36.

nationalité de la femme mariée^{4/} et de l'élimination de l'apatridie^{5/}. Le Secrétaire de la Commission a noté, à la 83ème séance, au cours de la troisième session, que

4/ Annuaire de la Commission du droit international, 1950, vol. I, 71ème séance, par. 1 à 96 et vol. II, document A/1316, par. 19 et 20. La résolution 304 D (XI) adoptée par le Conseil économique et social le 17 juillet 1950 est ainsi conçue :

"Le Conseil économique et social,

"Prenant acte de la recommandation formulée par la Commission de la condition de la femme lors de sa quatrième session, au sujet de la nationalité de la femme mariée (document E/1712, par. 37),

"Prenant acte également de ce que la Commission du droit international, lors de sa première session, a inscrit parmi les matières choisies en vue de leur étude et de leur codification, "la nationalité, y compris l'apatridie",

"Propose à la Commission du droit international d'entreprendre dès que possible l'élaboration d'une convention où seraient repris les principes qui... font l'objet de la recommandation émise par la Commission de la condition de la femme;

"Prie la Commission du droit international de décider, au cours de sa... présente session, s'il lui paraît opportun de donner suite à cette proposition et, dans l'affirmative, de faire connaître au Conseil économique et social la date approximative à laquelle la Commission du droit international pourrait aborder les travaux relatifs à ce problème; et

"Invite le Secrétaire général à transmettre à la Commission du droit international le texte de la présente résolution ainsi que la recommandation de la Commission de la condition de la femme."

5/ Ibid., 1951, vol. I, 124ème séance, par. 1 à 55 et vol. II, document A/1858, par. 85. Dans la résolution 319 B III (XI) adoptée par le Conseil économique et social le 11 août 1950, on peut lire notamment :

"Le Conseil économique et social,

"

"Considérant que l'apatridie pose de graves problèmes aussi bien pour les individus que pour les Etats, et qu'il est nécessaire de diminuer le nombre des apatrides et de supprimer les causes de l'apatridie,

"Considérant que ces différents objectifs ne sauraient être atteints sans la collaboration de chaque Etat et sans l'adoption de conventions internationales,

"....

"Note avec satisfaction que la Commission du droit international se propose d'entreprendre aussitôt que possible des travaux sur la question de la nationalité, y compris l'apatridie, et demande instamment que la Commission du droit international prépare le plus tôt possible le ou les projets de conventions internationales nécessaires pour supprimer le problème de l'apatridie;

"Invite le Secrétaire général à transmettre la présente résolution à la Commission du droit international."

Les deux sujets que le Conseil demandait à la Commission de traiter "[retraient] déjà dans le programme de travail de la Commission, parce qu'elle [avait] fait figurer la nationalité, y compris l'apatridie, dans la liste provisoire des quatorze matières choisies en vue de leur codification"^{6/}. La Commission s'est donc occupée des deux sujets non pas à titre spécial, mais dans le cadre de la question de "la nationalité, y compris l'apatridie", qui figurait déjà parmi les matières choisies en vue de leur codification, et elle a décidé de suivre la pratique qu'elle avait établie pour traiter les questions relatives au développement progressif du droit international et à sa codification^{7/}.

9. Peut-être serait-il également utile d'attirer l'attention sur la procédure que la Commission a pour pratique de suivre lorsque l'Assemblée générale lui confie une tâche spéciale. Cette procédure est résumée comme suit dans l'édition révisée de "La Commission du droit international et son oeuvre" :

^{6/} Ibid., 1951, vol. I, 83ème séance, par. 56.

^{7/} A sa troisième session, en 1951, la Commission a nommé M. Manley O. Hudson Rapporteur spécial sur "la nationalité, y compris l'apatridie" (Ibid., 1951, vol. II document A/1858, par. 85).

En ce qui concerne la question de la nationalité de la femme mariée, le Rapporteur spécial a présenté à la Commission, à sa quatrième session, en 1952, un rapport qui contenait un projet de convention sur la nationalité des personnes mariées, qui était très proche dans sa teneur du texte proposé par la Commission de la condition de la femme et approuvé par le Conseil économique et social (ibid., 1952, vol. II, par. 29 et 30). La Commission n'a pas poursuivi ses travaux sur le projet, mais la question de la nationalité de la femme mariée a continué d'être étudiée par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Sur la base des projets élaborés par la Commission de la condition de la femme et par la Troisième Commission (sociale) de l'Assemblée générale, l'Assemblée, par sa résolution 1040 (XI), adoptée le 29 janvier 1957, a ouvert à la signature et à la ratification la Convention sur la nationalité de la femme mariée. Cette convention est entrée en vigueur le 11 août 1958.

Pour ce qui est de la question de l'élimination de l'apatridie, le Rapporteur spécial sur la question de "la nationalité, y compris l'apatridie" a été remplacé, à la fin de la quatrième session de la Commission, en 1952, par M. Roberto Cordova (ibid., par. 34). Sur la base des rapports de ce dernier et des observations formulées par les gouvernements, la Commission a élaboré et présenté à l'Assemblée générale deux projets de conventions portant l'un sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir, et l'autre sur la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir. Ce dernier a constitué la base des travaux de la Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie à l'avenir, laquelle a adopté, le 30 août 1961, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, qui n'est pas encore entrée en vigueur.

"L'Assemblée générale a, de temps à autre, prié la Commission du droit international d'examiner certains textes ou de faire un rapport sur certains problèmes juridiques. La Commission a alors eu à se demander si elle devait, pour s'acquitter de ces tâches, se conformer aux méthodes que fixe son Statut pour les travaux ordinaires de développement progressif et de codification, ou si elle était libre de décider de la méthode à appliquer en pareil cas. La Commission a toujours décidé qu'elle était libre d'adopter des méthodes spéciales pour s'acquitter de tâches spéciales ..." 8/

10. La Commission s'est occupée de sa première "tâche spéciale" à sa première session, en 1949, l'Assemblée générale lui ayant demandé, dans sa résolution 178 (II) du 21 novembre 1947, d'élaborer un projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats. Dans son rapport à l'Assemblée, la Commission a notamment déclaré :

"La Commission a mûrement étudié la question de la procédure à suivre en ce qui concerne le projet de déclaration, et a examiné notamment s'il convenait ou non de le soumettre immédiatement à l'Assemblée générale ...

"A l'exception de M. Vladimir M. Koretsky, qui a émis un avis contraire, la Commission a abouti à la conclusion que la préparation du projet de déclaration ne rentrait pas dans l'une ou l'autre des deux attributions principales qui lui étaient conférées par son statut, mais constituait une tâche spéciale qui lui avait été assignée par l'Assemblée générale. En ce qui concerne cette tâche, la Commission avait le droit d'adopter la procédure qu'elle jugerait appropriée pour mener ses travaux à bonne fin ..." 9/

11. Toutes les "tâches spéciales" dont la Commission s'est occupée jusqu'ici ont porté sur des sujets qui lui avaient été renvoyés par l'Assemblée générale^{10/}.

8/ "La Commission du droit international et son oeuvre", édition révisée, No de vente : F.72.I.17, p. 14.

9/ Annuaire de la Commission du droit international, 1949, documents de la première session, rapport à l'Assemblée générale, par. 53 et 54. On trouvera un résumé des débats correspondants dans ibid., 1949, comptes rendus analytiques de la première session, 24ème séance, par. 66 à 84 et 25ème séance, par. 29 à 57.

10/ Parmi ces sujets, on peut citer le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats (1949); la formulation des principes de Nuremberg (1950); la question d'une juridiction pénale internationale (1950); la question de la définition de l'agression (1951); les réserves aux conventions multilatérales (1951), le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (1951 et 1954) et la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations (1962).